



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-temple

Savigny-le-temple, le 31/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAM MONTEREAU

36 RUE DE LA GRANDE HAIE
ZI
77130 Montereau-Fault-Yonne

Références : E24-1774
Code AIOT : 0006501936

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2024 dans l'établissement SAM MONTEREAU implanté 36, RUE DE LA GRANDE HAIE ZI 77130 Montereau-Fault-Yonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAM MONTEREAU
- 36, RUE DE LA GRANDE HAIE ZI 77130 Montereau-Fault-Yonne
- Code AIOT : 0006501936
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SAM MONTEREAU, implanté depuis 1970 sur la zone industrielle a pour activité principale la fabrication d'acier sous forme de billettes, dont une partie subit un traitement de laminage afin de produire des couronnes de fils lisses et de fils crénelés.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 28/11/2016, article 6.1.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Moyen de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/11/2016, article 8.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Risque inondations - consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 28/11/2016, article 8.5.4.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 28/11/2016, article 10.3	/	Sans objet
5	Prévention de la légionellose	Arrêté Préfectoral du 28/11/2016, article 9.3.1 et 9.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est globalement bien suivie.

Un rappel de la réglementation applicable concernant la gestion des Tours Aero-Réfrigérantes a été fait.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2016, article 6.1.1

Thème(s) : Produits chimiques, Etat des stocks produits chimiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 29/04/2024

Prescription contrôlée :

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

Constats :

Lors de la visite, le plan général des stockages et l'état des stocks ont été présentés à l'inspection.

L'ensemble est conforme, mais une piste d'amélioration possible serait de mettre en cohérence

l'état des stocks et le plan en distinguant dans l'état des stocks les volumes des différentes zones pour les substances réparties à plusieurs endroits du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyen de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2016, article 8.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de prévention et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

8.3.2.1 Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

de poteaux incendie de 100 mm normalisés, piqués directement sans passage par un by-pass sur une canalisation offrant un débit d'eau moins 60 m³/h sous une pression d'eau moins 1 bar,
de 5 prises d'aspiration d'eau dans la Darse accessibles aux pompiers,
d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés au risque, judicieusement répartis sur le site en fonction de l'étude des risques.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Article 8.3.2.2. Surveillance et détection

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne doit pas reposer sur un seul point de détection. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Article 8.3.2.3. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement adaptés à l'activité du site.

Constats :

Les Poteaux incendie ont été contrôlés le 06 novembre 2023 par la société Chubb. Un contrôle complémentaire a été réalisé le 14 février 2024 pour deux poteaux non fait en novembre.

Les extincteurs ont été contrôlés le 13 décembre 2023 par la société Chubb.

La détection incendie a été contrôlée par Johnson Controls en mai mais le rapport n'était pas encore disponible. Le contrôle précédent avait été réalisé le 28 avril 2023 et contenait quelques observations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risque inondations - consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2016, article 8.5.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 29/04/2024

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Lors de la visite précédente, l'inspection avait demandé la mise à jour des plans et consignes relatives à la gestion du risque inondation.

La nouvelle consigne a été transmise, mais l'inspection a permis d'échanger sur celle-ci.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2016, article 10.3

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue une surveillance du rejet des eaux industrielles (N° 5) en Seine sur les paramètres et selon les périodicités de mesure fixées dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH température	Mesure en continu	Permanente
MEST DCO Hydrocarbures	Échantillon moyen sur 24h prélevé proportionnellement au débit du rejet	Hebdomadaire
Cuivre et composés Nickel et composés Zinc et composés Plomb et composés Chrome et composés Manganèse et composés Fer et composés	Échantillon moyen sur 24h prélevé proportionnellement au débit du rejet	Mensuelle

Constats :

L'analyse des contrôles des eaux industrielles, issus de l'autosurveillance ou du contrôle externe du 03 juillet 2023 par CERECO, ne témoigne pas de dépassement.

De plus, l'exploitant est en train de finir les travaux de regroupement des eaux pluviales pour réemploi dans le process autorisé en 2019. Cela devrait mener à la réduction des prélèvements, ainsi que des rejets via le circuit des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention de la légionellose

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2016, article 9.3.1 et 9.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la légionellose

Prescription contrôlée :

Article 9.3.1. Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées.

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont, sauf impossibilité technique, transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

Article 9.3.2. Bilan annuel

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

Constats :

Eu égard aux résultats récents, avec le suivi de plusieurs dépassements n'ayant pas été réalisé dans les temps, la réglementation applicable a fait l'objet d'un échange en salle.

A ce titre, il a été rappelé à l'exploitant l'obligation de réaliser les opérations curatives ainsi qu'un nouveau prélèvement sous 1 semaine en cas de détection de légionnelles, et non après les opérations de recherche de l'origine de celle-ci.

L'AMR et le carnet de suivi n'appellent cependant pas d'autres observations de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

